



## COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

<b>SOCOTEC FRANCE Agence Construction Avignon</b> 18 boulevard St Michel  84000 AVIGNON ☎ 04 90 82 12 36 📠 04 90 82 41 50	<b>Affaire :</b> <b>VRD</b> <b>TRAVAUX DE VRD</b> <b>BOULEVARD LAURENT DAUPHIN</b> <b>RUE DES BOURGADES</b>  <b>13440 CABANNES</b>
<b>Emetteur : Le Coordonnateur SPS</b> <b>Richard TALAMINI</b> ☎ 04 90 82 83 51(B); 06 23 53 23 10(M) richard.talamini@socotec.com N/Réf : 12990/18/962 - Dossier n° : 180212990000076 1000 Le 30/04/2018	<b>ATHENA BE</b> 177, avenue de la rose 13013 MARSEILLE 📠 - contact@athenabe.fr

Autres destinataires	Email et Fax
MAIRIE DE CABANNES - Maître d'ouvrage	dgs@mairie-cabannes.fr - 0432614518
SOCOTEC FRANCE - M Richard TALAMINI	richard.talamini@socotec.com - 04 90 82 83 55

**OBJET: PGC indice 0**



## COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE



**SOCOTEC FRANCE**  
Agence Construction Avignon  
18 boulevard St Michel

84000 AVIGNON  
Tél. : 04 90 82 12 36  
Fax : 04 90 82 41 50

**Sécurité & protection de la santé**

**N/Réf : 12990/18/962**

**Affaire suivie par : Richard TALAMINI**  
Tél. : 04 90 82 83 51(B); 06 23 53 23 10(M)  
E-mail : richard.talamini@socotec.com

**Dossier n° : 180212990000076 1000**  
VRD TRAVAUX DE VRD  
BOULEVARD LAURENT DAUPHIN  
RUE DES BOURGADES

13440 CABANNES

MAIRIE DE CABANNES  
Place de la Mairie  
.  
13440 CABANNES

A AVIGNON, le 30/04/2018

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le projet cité en référence à diffuser aux entreprises.

Vous voudrez bien nous faire part de vos commentaires éventuels sur ce document.

Ce document comporte l'indice de révision n° 0.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE COORDONNATEUR

Autres destinataires	Fax et Email
ATHENA BE - Maître d'oeuvre	- contact@athenabe.fr





**VRD**  
**TRAVAUX DE VRD**  
BOULEVARD LAURENT DAUPHIN  
RUE DES BOURGADES

**13440 CABANNES**



Plan Général Simplifié de Coordination  
en matière de Sécurité et de Protection de la Santé  
Mission CSPS : Catégorie 3



INDICE	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION
0	30/04/2018	PGC simplifié du 30/04/2018	Richard TALAMINI

<b>Maître d'ouvrage</b>	MAIRIE DE CABANNES Tél. : 0490904049 Fax : 0432614518	Place de la Mairie . 13440 CABANNES
<b>Maître d'oeuvre</b>	ATHENA BE Tél. : 04 91 27 28 38 Fax :	177, avenue de la rose 13013 MARSEILLE
<b>OPPBTP</b>	OPPBTP Tél. : 04 91 71 48 48 Fax :	10, place de la Joliette 13002 Marseille
<b>Inspection du travail</b>	DIRECCTE Tél. : 04 91 57 96 80 Fax :	55, Boulevard Périer 13415 MARSEILLE cedex 20
<b>COORDONNATEUR SPS</b>	<b>SOCOTEC FRANCE</b> <b>Agence Construction Avignon</b> Tél. : 04 90 82 12 36 Fax : 04 90 82 41 50	18 boulevard St Michel  84000 AVIGNON

<b>N° - Lot attribué</b>	<b>Entreprise</b> (Titulaire / Sous-traitant)	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b> <b>Télécopie</b> <b>Email</b>
01 - VRD, Voirie, Terrassement			

## SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>8</b>
1.1. Principes Généraux de Prévention.....	8
<b>2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER</b>	<b>9</b>
2.1. Description sommaire de programme .....	9
2.2. Liste des intervenants .....	9
2.3. Calendrier général d'exécution .....	9
<b>3. ENVIRONNEMENT ET INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>	<b>10</b>
3.1. Etude des voiries .....	10
3.2. Identification des réseaux existants .....	10
3.2.1. Intervention des concessionnaires .....	10
3.2.2. Piquetage des réseaux.....	10
3.3. Démarches et autorisations .....	10
3.3.1. Arrêtés de circulation.....	10
3.4. Ouvrages existants .....	11
3.4.1. Réseaux enterrés .....	11
3.5. Activités à proximité du site.....	11
3.5.1. Précautions.....	11
<b>4. MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION</b>	<b>12</b>
4.1. Mesures de sécurité et signalisation .....	12
4.1.1. Sécurité et Signalisation.....	13
4.2. Transport et évacuation des matériaux, propreté du chantier .....	13
4.3. Stockage et Livraison .....	14
4.4. Maintien de la circulation et des accès aux immeubles rierains.....	14
4.5. Dossier d'exploitation sous chantier (Extraits).....	14
4.5.1. Dénivellation et décaissement.....	15
4.5.2. Réalisation des couches de chaussée .....	15
4.5.3. Tranchées sous circulation.....	15
4.5.4. Signalisation temporaire de chantier .....	15
4.5.5. Schémas de signalisation de chantier.....	15
4.5.6. Recommandations concernant la sécurité du personnel .....	16
4.5.7. Maintien de la signalisation pendant la phase des travaux.....	16
<b>5. MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES</b>	<b>17</b>
5.1. Risques Amiante, CMR .....	17
5.2. Moyens de levage , manutentions .....	17
5.2.1. Manutention manuelle .....	18
5.2.2. Moyens de levage et manutention Mécanique.....	18
5.3. Travaux de VRD .....	18
5.3.1. Protection et passage des riverains .....	19
5.3.2. Travaux de fouilles .....	19
5.4. Risque incendie .....	19
5.5. Outillage divers.....	20
5.6. Bruits et Nuisances .....	20
<b>6. MESURES GENERALES DE SALUBRITE</b>	<b>21</b>
6.1. VRD primaires.....	21
6.1.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation.....	21
<b>7. ORGANISATION DES SECOURS</b>	<b>22</b>

<b>7.1. Moyens d'alerte</b> .....	<b>22</b>
7.1.1. Téléphone.....	22
7.1.2. Consignes de sécurité .....	22
<b>7.2. Moyens de secours</b> .....	<b>22</b>
7.2.1. Sauveteurs secouristes du travail .....	22
7.2.2. Matériel de secours .....	22
<b>8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS</b>	<b>23</b>
<b>8.1. Concertation et information entre les entreprises</b> .....	<b>23</b>
8.1.1. Sous-traitance .....	23
8.1.2. Travailleurs indépendants et locatiers.....	23
8.1.3. Entreprises Etrangères.....	23
8.1.4. Intérimaires.....	23
<b>8.2. Diffusion des Documents</b> .....	<b>23</b>
8.2.1. PGC, PPSPS.....	24
8.2.2. Recueil de chantier.....	24
8.2.3. Mise à jour du PGC .....	24

## 1. PREAMBULE

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) a été élaboré en tenant compte des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

Ce document définit et affecte (exécution et dépenses) les mesures d'organisation générale du chantier, les mesures de coordination, les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités simultanées des différents intervenants et les mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

Celui-ci pourra faire l'objet de modificatifs ou de compléments en fonction de l'évolution du chantier.

Le présent Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) a été élaboré en phase réalisation.

Ce document doit être ouvert à commentaire par tous les intervenants du chantier.

### 1.1. Principes Généraux de Prévention

L.4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels,
2. Des actions d'information et de formation,
3. la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L.4121-1 du Code du Travail

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 du code du travail sur le fondement des Principes Généraux de Prévention suivants :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

L.1152-1 du Code du Travail

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »



## 2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

### 2.1. Description sommaire de programme

Réaménagement du boulevard Laurent Dauphin et la rue Des Bougardes :

- l'aménagement de la voirie,
- Eclairage public,
- l'enfouissement des réseaux. (téléphonie, électricité, éclairage publique ... )
- la gestion des eaux pluviales
- Les travaux d'eau usée.

### 2.2. Liste des intervenants

La liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'Ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lot, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable.

Le Coordonnateur établissant le Plan Général de Coordination avant la nomination des entreprises, le présent article renvoie au chapitre 1 du Registre Journal où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

### 2.3. Calendrier général d'exécution

Un planning général doit être établi par le Cabinet ATHENA (Maître d'oeuvre de la Commune de Cabannes). Ce planning sera mis à jour régulièrement en prenant en compte l'avancement des travaux des différentes entreprises et des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage.

### 3. ENVIRONNEMENT ET INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

#### 3.1. Etude des voiries

Une étude devra être réalisée, prenant en compte notamment la recherche des HAP et fibres amiante dans les enrobés. En attente de transmission de ce document aux différents maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre et CSPS.

#### 3.2. Identification des réseaux existants

Une demande de renseignement sera adressée par le maître d'ouvrage aux différents concessionnaires et services. Chaque entreprise concernée devra déposer une DICT avant le démarrage des travaux.

Depuis le 1er juillet 2012 la consultation du télé service (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>) est obligatoire par le maître d'ouvrage et les entreprises qui vont réaliser des travaux. La consultation de ce télé service est gratuite.

Des DICT ont été demandés en 2011 par le cabinet AUBRY, ils ont été annexés au DCE.

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>3.2.1. Intervention des concessionnaires</b>	
Un piquetage des réseaux des concessionnaires sera préalablement réalisé au droit ou au voisinage des travaux à exécuter en présence des représentants des services exploitants. Un exemplaire des D.I.C.T et des réponses sera obligatoirement adressé au coordonnateur S.P.S.	Entreprise Concernée
<b>3.2.2. Piquetage des réseaux</b>	
Le piquetage général a pour objet de reporter sur le terrain les ouvrages définis sur le plan d'implantation générale, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol et dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes du Niveau Général de la France (NGF). Le piquetage général est effectué contradictoirement par l'Entrepreneur en présence du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre. Lorsque des travaux doivent être effectués au droit ou au voisinage de réseaux souterrains ou enterrés, il doit être procédé à un piquetage spécial de ces ouvrages.	Entreprise Concernée

#### 3.3. Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'entreprise concernée d'effectuer, en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, nécessaires à la réalisation des travaux. Une copie des documents relatifs à ces demandes devra être transmise au maître d'oeuvre et CSPS.

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>3.3.1. Arrêtés de circulation</b>	
Ils doivent être demandés à la commune de Piolenc. Ils doivent faire l'objet d'une validation par la DIR Méditerranée. Une copie de ces arrêtés doit être envoyée aux maîtres d'oeuvre et CSPS.	Entreprise Concernée

### 3.4. Ouvrages existants

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>3.4.1. Réseaux enterrés</b>	
Pour les réseaux enterrés construits par d'autres Maîtres d'Ouvrage et mis en service avant la phase chantier, l'Entrepreneur devra se renseigner afin d'obtenir le maximum de renseignement sur la nature et l'implantation de ces ouvrages.	Entreprise Concernée
Dans le cas où, en cours de travaux, il est rencontré des ouvrages dont l'implantation n'a pas été précisée ou dont la position n'est pas conforme aux indications fournies par les Administrations et Services, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre et l'Administration ou le Service semblant concerné et arrêter les travaux jusqu'à ce que les mesures conservatoires aient été prises et, éventuellement, que les dégâts résultant de ce manque d'information soient réparés.	Entreprise Concernée

### 3.5. Activités à proximité du site

Le chantier est situé sur la commune de CABANNES (13) nord Bouches du Rhône, à 4 km au sud-est de Caumont sur Durance et traversée par le cours d'eau « la Durance ». Le Boulevard Laurent DAUPHIN présente une forte fréquentation automobile (voitures et camions).

Le chantier étant réalisé à proximité d'une voie de circulation qui restera en activité, de propriétés privées (habitations et commerces), ou de voiries communales (véhicules et piétons), il appartient aux entreprises de prendre les mesures de sécurité en dehors du chantier. Chaque entreprise ne devra pas causer de nuisances sur la voie publique.

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>3.5.1. Précautions</b>	
Assurer la circulation et le stationnement (piétons et véhicules) liées aux abords riverains et voiries existantes, la circulation et le stationnement liés aux bâtiments existants.	Entreprise Concernée
Assurer la propreté dans et en dehors du chantier. Nettoyage régulier à réaliser.	Entreprise Concernée
Assurer l'entretien permanent et le nettoyage des voies existantes souillées par la rotation des engins de chantier.	Entreprise Concernée
Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.	Entreprise Concernée

## 4. MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

Les intervenants et/ou visiteurs sur le chantier doivent porter les équipements de protection individuelle suivants :

- Chaussures de sécurité,
- Casque,
- Vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme EN 471,
- EPI Adaptés aux travaux engagés (gants, lunettes, etc...)

### 4.1. Mesures de sécurité et signalisation

Il est précisé que les services compétents sont :

En matière de Police du Domaine Public :

- La DIR hors agglomération.
- Le Maire en agglomération

En matière de Police de la circulation publique :

- La gendarmerie

Dispositifs prévus	A la charge de
<p><b>4.1.1. Sécurité et Signalisation</b></p>	
<p>L'entrepreneur veillera à ce que les stockages de matériaux soient réalisés de manière à ne présenter aucun danger tant pour son personnel que pour les tiers. Deux zones de stockage sont prévues pour le Boulevard Dauphin à proximité de la place du lavoir ( mise à disposition de place de parking). Pour la rue Dauphin le stockage se fera à proximité du stade.</p> <p>Que les déblais extraits, et mis en tas le long de la tranchée devront se trouver à 0.50 mètres du bord de la tranchée.</p> <p>La signalisation de chantier et le fléchage des itinéraires conseillés sont posés en accord avec les services chargés de la voirie ou de la circulation et devront être maintenus constamment en bon état de visibilité : D.I.R..</p> <p>Les tranchées ouvertes doivent être soigneusement balisées.</p> <p>En ville, les barrages des chantiers seront rigides et protégées par barrières emboîtées en continu. L'utilisation de bandelettes souples ou en tissu est proscrite. Le matériel de barrage comportera obligatoirement une lisse à hauteur normale et une lisse à 15 cm. du sol, ou des barrières grillagées rigide fixées sur embases béton ou autres de 40 kg . L'entrepreneur devra tenir compte aussi du maintien des barrières de chantier, par la mise en place de contreforts de sécurité ou tous autres systèmes de maintien en cas de vent.</p> <p>L'entrepreneur est tenu d'assurer en permanence un itinéraire continu aux piétons et aux personnes à mobilités réduite, d'une largeur minimum de 90 cm (L'utilisation de bandelettes souples et interdite pour le balisage du cheminement piétons), ainsi que l'accès de chaque riverain à sa propriété à l'aide de platelage ou de tôles acier par exemple. Toute dénivellation dans les cheminements de piétons doit être soulignée à l'aide de peinture fluorescente ou autre dispositif attirant l'attention des usagers.</p> <p>Les barrages de la route, l'éclairage correct des chantiers pendant la nuit, ainsi que toutes les dispositions nécessaires à la circulation du public, seront à la charge du titulaire</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>La responsabilité s'étendra aux routes empruntées par les véhicules allant aux approvisionnements ou décharges.</p> <p>L'entrepreneur garantit la Commune de CABANNES de tous les dommages dès qu'elle pourrait être rendue responsable par la seule existence du chantier.</p> <p>Les panneaux et matériels de signalisation disparus par vol ou toute autre raison, devront être remplacés de suite.</p> <p>L'entrepreneur sera seul responsable d'un accident survenu pour les raisons précédentes.</p> <p>L'entrepreneur est chargé de la mise en place immédiate des panneaux réglementaires de signalisation, conformément aux instructions reçues à cet effet. Le cas échéant, l'entrepreneur devra fournir les feux de signalisation.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>L'Entrepreneur est tenu de n'enlever sa signalisation du chantier qu'après accord du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre et éventuellement remplacement de celle-ci par la signalisation définitive.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

#### 4.2. Transport et évacuation des matériaux, propreté du chantier

L'entrepreneur présentera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, du Maître d'oeuvre et du CSPS, les itinéraires qu'il envisage de faire emprunter à ses engins de transport.

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état de la viabilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Ceux-ci seront conformes aux prescriptions du Code de la Route.

Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dégâts ou désordres qui pourraient survenir aux réseaux divers ou aux immeubles et aux tiers du fait de ces transports.

L'Entrepreneur devra veiller à maintenir propres et en bon état les voiries environnantes empruntées par la circulation des camions ou engins de chantier.

A cet effet, les essieux des camions doivent être nettoyés avant la sortie du chantier, évitant de salir la chaussée, et de bennes hermétiquement closes sur un pourtour dépassant de 20 cm la charge maximum du camion.

Malgré cela, l'Entrepreneur doit prévoir un nettoyage régulier des voiries ainsi que la réparation des dégradations causées par la circulation des engins ou camions.

L'Entrepreneur doit, lorsque les travaux le nécessitent, prévoir la mise en oeuvre d'un système visant à arrêter la propagation excessive des poussières.

L'Entrepreneur est tenu d'assurer en permanence la propreté de son chantier.

Avant tout commencement de travaux, il sera procédé à une reconnaissance des lieux qui fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire visé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur.

#### **4.3. Stockage et Livraison**

Les zones de stockage et de livraison (prévues dans l'enceinte du chantier et zone de stockage prévues) seront suffisamment grandes, planes avec un sol stabilisé.

Le stockage des matériaux et matériels doit être en bon ordre et prendre en compte les conditions météo tel que pluie, vent violent. Pour éviter les risques d'effondrement et d'envol.

Les aires de stockage qui auront été définies devront être balisées, visibles par les riverains.

#### **4.4. Maintien de la circulation et des accès aux immeubles riverains**

Les tranchées ouvertes sur les voies publiques ne doivent jamais, sans autorisation de l'Administration, interdire les circulations dans lesdites voies, ni les accès aux voies transversales. De plus, elles ne doivent jamais supprimer les accès piétons et routiers des propriétés riveraines. L'Entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions nécessaires pour apporter le moins de gêne possible au trafic ; il doit à cet effet dès qu'il en est requis, établir des ponts pour voitures et des passerelles pour piétons et personnes à mobilités réduites. De même, il doit à ses frais poser tous les panneaux, écriteaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les usagers et assurer la signalisation réglementaire.

#### **4.5. Dossier d'exploitation sous chantier (Extraits)**

L'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier doivent prendre connaissance du DESC (joint au DCE) et si conformer dans la réalisation de leur travaux.

Dispositifs prévus	A la charge de
<p><b>4.5.1. Dénivellation et décaissement</b></p>	
<p>Tout dénivelé ou décaissement situé en bord de chaussée circulée, d'une hauteur supérieure à 50 cm devra être protégé sur toute sa longueur par des séparateurs de voie plastiques remplis d'eau et liés les uns aux autres (balises K16). Les dénivelés de hauteur inférieure devront être signalés et protégés par une signalisation conforme à la réglementation (K5b ou K5c de préférence). L'ordonnancement des travaux sera établi en prenant pour objectif de limiter autant que faire se peut la présence de dénivelés de plus de 50 cm pendant les périodes d'interruption de chantier supérieures à une journée (Week-end, congés des entreprises).</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.2. Réalisation des couches de chaussée</b></p>	
<p>Sur les chaussées circulées, à la fin de chaque journée de travail, aucune dénivellation entre bandes de répendage n'est admise. Les bandes de répendage doivent être arrêtées, sur un même profil en travers, en évitant l'arrêt dans les zones critiques vis à vis de la sécurité des usagers. Des sifflets provisoires de raccordement à la couche inférieure ou à la chaussée existante seront réalisés en enrobé à chaud. Leur longueur sera au moins égale à 1.50 m. Le matériau constitutif du sifflet devra avoir une tenir suffisante sous circulation.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.3. Tranchées sous circulation</b></p>	
<p>Après remblaiement des tranchées et compactage soigné et avant remise en circulation, l'entreprise reconstituera une couche de roulement provisoire : enrobés à froid dans un premier temps et 15 cm en grave bitume compactée (au minimum une fois par semaine le vendredi). Elle devra assurer avant la fin de la journée de travail et en fin de semaine un contrôle de l'état de cette couche de roulement et procéder si nécessaire à sa remise en état immédiatement.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.4. Signalisation temporaire de chantier</b></p>	
<p>La signalisation temporaire sera conforme aux règles définies par la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale. Les panneaux utilisés de nuit seront de classe 2. Dans tous les cas, le premier panneau de danger AK sera obligatoirement de classe T2 ou doté de 3 feux clignotants R2.</p> <p>Les panneaux de signalisation d'approche et de fin de prescription seront posés sur poteau à 1 (un) mètre du sol et sur massifs béton préfabriqués ou coulés en place.</p> <p>Les panneaux de signalisation temporaire mis en oeuvre en application d'une configuration particulière de chantier de durée limitée ou mobile seront posés sur chevalet à 50 cm du sol. Ces chevalets seront lestés par des éléments adaptés prévus à cet effet.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.5. Schémas de signalisation de chantier</b></p>	

<p>La signalisation temporaire sera conforme aux règles définies par la 8ème partie de l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera mis en place en amont de la zone de chantier une signalisation d’approche et en aval une signalisation de fin de prescription.</p> <p>La signalisation d’approche comportera, par sens, au minimum les panneaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 panneau AK 5 « travailleur » à 350 m du début du chantier</li> <li>· 1 panneau B3 « interdiction de doubler » à 250 m du début du chantier</li> </ul> <p>La signalisation de fin de prescription comportera un panneau B 31 50 m après la fin du chantier.</p> <p>Sur les voies communales affluentes non prioritaires il sera mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 panneau AK 5 « travailleur » à environ 200 m du début du chantier, en amont du panneau AB5.</li> </ul> <p>Cette signalisation permanente applicable pendant toute la durée des travaux sera associée et adaptée à la signalisation particulière propre à chaque configuration de chantier.</p> <p>Les différents schémas de signalisation temporaire à mettre en oeuvre pour chaque configuration de chantier sont décrits par le manuel du chef de chantier volume 1 relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles et volume 4, guide technique relatif aux alternats, édités par le SETRA.</p> <p>Les dispositifs de balisage longitudinal de la zone de travaux seront constitués de balises K5 c double face posées sur support plastibloc ou similaire éventuellement renforcé de K5b. En présence de dénivelé &gt; 50 cm en bordure de voie circulée, ce balisage sera complété par des séparateurs de voie K 16. La zone de travail qui sera créée sur les côtés de la section courante pour permettre de travailler hors emprise chaussée et maintenir un double sens de circulation fera l’objet d’un balisage continu en balises K16 et K5C sur plastiblocs.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.6. <i>Recommandations concernant la sécurité du personnel</i></b></p>	
<p>Le personnel devra impérativement être équipé de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la norme EN 471.</p> <p>Les engins ou véhicules de chantier et les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables.</p> <p>En application de la 8ème partie de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière les véhicules d’intervention et de travaux intervenants sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou assurant la signalisation de chantier seront équipés de feux spéciaux et d’une signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches.</p> <p>Les feux spéciaux seront conformes aux dispositions de l’arrêté du 04 juillet 1972. La signalisation complémentaire par bandes biaisées rouges et blanches rétro réfléchissantes sera conforme aux dispositions de l’arrêté du 20 janvier 1987</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>4.5.7. <i>Maintien de la signalisation pendant la phase des travaux</i></b></p>	
<p>Les panneaux de police seront déposés en fonction des nécessités et repositionnés sur supports provisoires lestés. Les panneaux de signalisation directionnelle seront déposés et repositionnés sur supports provisoires (qui pourront être amenés à être déplacés).</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>



## 5. MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES

### 5.1. Risques Amiante, CMR

Un rapport de repérage de fibres amiante dans les enrobés devra être transmis.

### 5.2. Moyens de levage , manutentions

Les outils, machines, engins de chantier, appareils de levage et équipements de travail utilisés sur le chantier par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur. Ils doivent être employés dans leur domaine de fonctionnement normal (Cf. notice constructeur) et font l'objet de la maintenance, des vérifications et examens périodiques réglementaires.

Les rapports de vérification périodiques (à jour et sans observations) devront être systématiquement tenus à disposition sur chaque engin.

Les entreprises devront indiquer avec précision dans leur PPSPS la méthode et les moyens en matériels prévus pour réaliser les manutentions (adapter le travail à l'homme).

Ces appareils doivent être conduits par du personnel autorisé par le chef d'entreprise et formé (CACES recommandé).

Les travaux de manutention par vent fort sont interdits.

Dispositifs prévus	A la charge de
<p><b>5.2.1. Manutention manuelle</b></p>	
<p>L'entreprise doit, dans la mesure du possible, éviter le recours aux manutentions manuelles, notamment en utilisant les équipements mécaniques.</p> <p>Lorsque la manutention manuelle ne peut être évitée, l'employeur doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aides mécaniques, accessoires de préhension, etc.....).</p> <p>En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges de plus de 35 kg, sauf dispositions particulières à examiner avec le médecin du travail.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p><b>5.2.2. Moyens de levage et manutention Mécanique</b></p>	
<p>Quels que soient les moyens de levage utilisés, les entreprises devront faire en sorte de définir les zones d'emprise (survol de charges) et de veiller à les sécuriser (balisage ou surveillance de la manœuvre).</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>La responsabilité de l'utilisation est engagée sur les appareils de levage, l'élinguage du colis et le guidage des manœuvres. Un examen d'adéquation est à la charge de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise qui est propriétaire de l'engin doit définir clairement les modalités de son utilisation. Nomination de chargé de manœuvre.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être apte à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.</p> <p>L'utilisation de sangles pour fixer les charges sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire. Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées Les élingues métalliques doivent être munies de cosses cœur et de serre - câbles montés en opposition.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>L'entreprise devra s'assurer de la stabilité du sol où devront évoluer les engins et les matériels de levage,</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Les entreprises devront indiquer avec précision dans leur PPSPS la méthode et les moyens en matériels prévus pour réaliser les manutentions (adapter le travail à l'homme).</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>

### 5.3. Travaux de VRD

Dispositifs prévus	A la charge de
<p><b>5.3.1. Protection et passage des riverains</b></p>	
<p>Les interventions sur le site, entre les travaux de voirie et les accès obligatoires pour les riverains, seront aménagées de façon à garantir toute la sécurité. Des passerelles protégées seront positionnées pour enjamber les tranchées en cours. Tous les regards ou trous sur la chaussée seront clôturés avec de l'éclairage signalétique pour la nuit. Les zones en travaux hors circulation seront balisées.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p><b>5.3.2. Travaux de fouilles</b></p>	
<p>La protection collective sera assurée par : - Balisage des fouilles devant rester en attente avant remblaiement et des regards avant fermeture - Remblaiement des fouilles à l'avancement de la pose des réseaux - Pose des tampons définitifs sur les regards à l'avancement - Installation de passerelles de franchissement sur les fouilles en attente coupant les circulations piétonnes - Balisage des massifs béton avec leurs tiges de fixations en attente de pose des équipements : candélabres, barrières ... Privilégier la découpe des éléments béton par voie humide pour éviter la production et propagation de fumées de poussières</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>Conformément à l'article 5.3 du fascicule 70 et à l'article 37.3.1 du CCTG, l'Entrepreneur doit assurer la stabilité des parois des fouilles en tenant compte de la nature du terrain et des surcharges éventuelles.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>La responsabilité de l'Entrepreneur est définie par le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 et ses additifs, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Titre II du Code du Travail dont l'application est précisée par les circulaires du Ministère du Travail. L'Entrepreneur doit étayer convenablement ses fouilles au fur et à mesure de leur approfondissement. Il est d'ailleurs responsable de tous les éboulements qui peuvent survenir, de tous les dommages que pourraient éprouver les maisons riveraines, les monuments, ouvrages d'art, ouvrages souterrains publics ou privés, les canalisations de toutes sortes, des détériorations survenant au revêtement du sol et des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique quel qu'en soit le motif, même occasionnés par les écoulements d'eau provenant d'ouvrages souterrains dont il a à assurer l'écoulement, ou par la présence de conduites d'eau à l'intérieur ou à proximité des fouilles. L'Entrepreneur doit faire en sorte que toutes mesures de conservation ou toutes autres précautions utiles puissent être prises, conformément aux indications des propriétaires, vis à vis des ouvrages susceptibles d'être rencontrés pendant l'exécution des travaux intéressés par celle-ci.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>
<p>L'accès aux fouilles doit se réaliser en sécurité par la mise en place d'éléments facilitant l'entrée et la sortie.</p>	<p>Entreprise Concernée</p>

#### 5.4. Risque incendie

L'entreprise assurera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture à son personnel de moyens de protection adaptés aux risques créés. Ces zones de travail à risque devront être signalées.

Il est obligatoire de disposer d'un extincteur, à proximité de la zone de travaux. L'extincteur doit appartenir à l'entreprise, avoir été vérifié.

### **5.5. Outillage divers**

Les outils, machines, et équipements de travail utilisés sur le chantier par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur. Ils doivent être employés dans leur domaine de fonctionnement normal (Cf. notice constructeur) et font l'objet de la maintenance, des vérifications et examens périodiques réglementaires.

### **5.6. Bruits et Nuisances**

Les entreprises utiliseront du matériel dont le niveau sonore est conforme à la réglementation en vigueur. Elles veilleront à maîtriser les nuisances.

Chaque entreprise prendra les mesures de sécurité (protection auditive) pour leurs salariés utilisant du matériel bruyant.

## 6. MESURES GENERALES DE SALUBRITE

### 6.1. VRD primaires

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>6.1.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation</b>	
Tous les réseaux doivent être opérationnels pour la mise en place des installations de cantonnements au démarrage du chantier. Les installations sanitaires doivent pouvoir être raccordées à l'égout. En cas d'impossibilité, une fosse septique à vidanger sera installée, l'accès pour le camion pompe sera prévu.	Entreprise Concernée

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

### 7.1. Moyens d'alerte

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>7.1.1. Téléphone</b>	
Les téléphones d'urgence sont à afficher dans le bureau de chantier. Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 les téléphones mobiles. Au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours le cas échéant.	Tous Corps d'Etats
<b>7.1.2. Consignes de sécurité</b>	
Les consignes de sécurité de chaque entreprise seront précisées dans les PPSPS. Les entreprises préciseront si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes. En cas d'accident :- les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise préviendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DIRECCTE), l'O.P.P.B.T.P et le coordonnateur sécurité.	Tous Corps d'Etats

### 7.2. Moyens de secours

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>7.2.1. Sauveteurs secouristes du travail</b>	
Les entreprises disposant de sauveteurs secouristes le signaleront dans leur PPSPS. Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'Etats
<b>7.2.2. Matériel de secours</b>	
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel. A disposition à proximité des postes et zones en travaux.	Tous Corps d'Etats

## 8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS

### 8.1. Concertation et information entre les entreprises

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>8.1.1. Sous-traitance</b>	
Toutes les entreprises titulaires et sous-traitantes informeront le coordonnateur SPS de toute sous-traitance de leurs travaux. Chacun des sous-traitants devra prendre contact avec le coordonnateur SPS afin de réaliser l'inspection commune, (Prendre contact avec le CSPS au moins 10 jours avant l'intervention) et remettront un PPSPS avant le début des travaux.	Tous Corps d'Etats
L'entreprise titulaire devra transmettre le P.G.C.S.P.S à ses sous-traitants, nous informer de leur intervention partielle ou en totalité et obtenir l'agrément du maître d'ouvrage avant intervention.	Tous Corps d'Etats
<b>8.1.2. Travailleurs indépendants et locatiers</b>	
Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux. (Prendre contact avec le CSPS au moins 10 jours avant l'intervention)	Tous Corps d'Etats
Sauf exception précisée ci-avant, les locatiers ou locateurs interviendront sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas soumis à l'inspection commune préalable mais ils doivent appliquer les dispositions prévues pour l'entreprise donneuse d'ordre.	Tous Corps d'Etats
<b>8.1.3. Entreprises Etrangères</b>	
Le cas échéant si des entreprises étrangères sont amenées à intervenir sur le chantier, elles doivent répondre aux exigences réglementaires en termes du code du travail et détenir sur le chantier l'ensemble des papiers administratifs obligatoires pour travailler sur le territoire français. Elles sont soumises à visite d'inspection commune (contact à prendre avec le CSPS 10 jours avant intervention), elles doivent également rédiger en langue française un PPSPS et le transmettre au CSPS. Elles doivent également transmettre à la DIRECCTE du département du Vaucluse, la déclaration préalable de détachement dûment remplie par le chef d'entreprise.	Entreprise Concernée
<b>8.1.4. Intérimaires</b>	
Les travailleurs intérimaires doivent avant de débiter leurs interventions avoir été formés et sensibilisés à la sécurité du chantier. L'entreprise faisant appel à des intérimaires doit s'assurer de la présentation de leur PPSPS et des équipements de protection individuel à disposition de ces intérimaires.	Entreprise Concernée

### 8.2. Diffusion des Documents

Dispositifs prévus	A la charge de
<b>8.2.1. PGC, PPSPS</b>	
Le Maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs.	Maître d'Ouvrage
Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.	Tous Corps d'Etats
Le PPSPS de l'entreprise est remis en un exemplaire au coordonnateur sécurité. Un autre exemplaire est fourni à l'équipe qui travaille sur le chantier. Le PPSPS est réalisé après la visite d'inspection commune avec le coordonnateur, sur le site. Le simple fait d'adresser un PPSPS au coordonnateur sécurité n'est pas suffisant pour commencer les travaux. Dans l'ordre il convient de procéder d'abord à une inspection commune et ensuite seulement de réaliser le PPSPS qui reprendra dans le détail, les mesures mises au point en commun en Inspection commune.	Tous Corps d'Etats
Toutes les entreprises titulaires et sous-traitantes informeront le coordonnateur SPS de toute sous-traitance de leurs travaux. Les sous-traitants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.	Tous Corps d'Etats
Pour fixer un rendez vous pour la réalisation des inspections communes, prendre contact avec le CSPS au moins 10 jours avant l'intervention.	Tous Corps d'Etats
<b>8.2.2. Recueil de chantier</b>	
Le recueil de chantier est un extrait du registre journal, il est à disposition auprès du CSPS et consultable par l'ensemble des intervenants.	Tous Corps d'Etats
Il contient la liste des intervenants (à la condition que les entreprises transmettent cette liste au CSPS) et la copie des observations et notifications du coordonnateur aux différents intervenants.	Tous Corps d'Etats
<b>8.2.3. Mise à jour du PGC</b>	
<p>Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.</p> <p>A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.</p> <p>S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier.</p> <p>Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.</p>	Coordonnateur SPS